

AVIS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI DU 21 FEVRIER 1985 RELATIVE
A LA REFORME DU REVISORAT D'ENTREPRISES AUX CAISSES D'ASSURANCES
SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.

Lors de sa réunion du 23 janvier 1986, le Conseil Supérieur a maintenu sa position antérieure, à savoir qu'il s'oppose à des dérogations spécifiques pour certaines catégories d'entreprises et également pour des entreprises individuelles.

Les seules mesures dérogatoires compatibles avec la loi sont celles prises en vertu de l'article 29 § 1er, 2e alinéa et qui doivent avoir une portée générale.

Dans le cas des Caisses d'assurances sociales pour Travailleurs indépendants, on doit conclure à l'applicabilité de la loi à toute Caisse au sein de laquelle il existe un conseil d'entreprise (minimum cent travailleurs).

Le fait que les Caisses d'assurances sociales font déjà l'objet d'un contrôle par le Ministère des Affaires sociales n'a aucune importance puisque l'objet de ce contrôle est totalement différent de la mission du reviseur auprès du conseil d'entreprise.